

Arrêt maladie

**Petit guide du syndicat SUD
contre le flicage médical...**



Le contrôle médical patronal à Chronopost




CHRONOPOST
INTERNATIONAL®

**36 pages pour
connaître ses droits
et les faire respecter
pendant un congé de
maladie !**

Prévenir l'entreprise de son absence

Le salarié malade doit prévenir son entreprise de son absence "***le plus tôt possible***".

Aucune réglementation ne prévoit ou ne fixe une heure précise.

C'est à tort que certaines entreprises obligent les salariés à téléphoner avant leur prise de service.

SUD conseille tout de même de prévenir dans les meilleurs délais, afin d'éviter tout litige inutile avec l'employeur.



Le contrôle médical patronal



Au même titre que la sécurité sociale, les employeurs disposent d'un droit de regard sur les arrêts maladie, laissant la porte ouverte à tous les abus et pressions imaginables...

A la demande de Chronopost, la contre-visite médicale est effectuée par un médecin contrôleur au domicile du salarié, parfois même dès le premier jour de l'arrêt !

➔ Ce contrôle s'appuie sur la loi du 19 janvier 1978, dite loi de mensualisation.

Chronopost, adepte du flicage médical

Chronopost est lié par contrat avec des sociétés de contrôle médical depuis quelques années, comme **Médica Europe**, **SECUREX** ou **NAXOS**.

En théorie, le contrôle porte sur le bien-fondé d'une incapacité de travail pour raison médicale. Il ne s'agit pas de vérifier les heures de sortie ou de porter un quelconque jugement sur la nature de l'affection. Mais en pratique, Chronopost utilise ce procédé pour fliquer les agents et imposer une pression permanente !

SUD mène combat pour abolir ces méthodes ! Et quand SUD demande le détail des forfaits et le coût annuel du contrôle médical : on nous oppose un refus systématique ! Les montants doivent être particulièrement indécents...

flicage médical

→ Médica Europe : ses chiffres

- 14 000 contrôles annuels, plus de 4 080 clients (dont La Poste)
- 4 500 médecins dont 1 500 agréés fonction publique
- Des contrôles effectués sous 5h/48h, week-end et jours fériés
- 54 % d'arrêts injustifiés (???)

Source : www.absenteisme.com (site officiel Médica Europe)



Le médecin de contrôle est obligé de se présenter

Le contrôle des arrêts de travail à l'initiative de l'employeur est clairement problématique d'un point de vue déontologique. L'Ordre national des médecins a déjà soulevé l'ambiguïté de ces contrôles, et pointé les possibles dérives... (*)

Le médecin a l'obligation de se décliner et expliquer le cadre de sa mission à l'agent qu'il contrôle. Le collègue est en droit de demander à voir une carte professionnelle du médecin.

L'article 102 du Code de déontologie médicale est très explicite : «**Le médecin de contrôle doit informer la personne qu'il va examiner de sa mission et du cadre juridique où elle s'exerce et s'y limiter**». Il doit être circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou commentaire.»

En cas de refus de se présenter de la part du médecin, l'agent peut légitimement différer ledit contrôle afin d'être assuré qu'il est bien en présence d'un véritable médecin mandaté par Chronopost.

En date du 11 décembre 1986, la Cour de Cassation a rappelé qu'un contrôle médical n'avait pas été valable, "**faute pour le médecin d'avoir décliné sa qualité de docteur en médecine et de mandataire de l'employeur**".

(*) Lire le "rapport adopté lors de la session du Conseil national de l'Ordre des médecins d'avril 2000", Dr William JUNOD (disponible sur <http://www.conseil-national.medecin.fr>)

